

# Circulaire 2013/xy

## Limitation des positions internes du groupe – banques

### Limitation des positions internes du groupe pour les banques

Référence : Circ.-FINMA 13/x « Limitation des positions internes du groupe – banques »  
 Date : ...  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2013  
 Dernière modification : ...  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
 LB art. 3g, 4 al. 2  
 OBVM art. 29  
 OFR art. 2, 99 al. 2, 112 al. 1 et 2 let. a, d et g

Annexe : Formulaire destiné aux annonces détaillées

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC					LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X						X														

<b>I. Objet</b>	<b>Cm</b>	<b>1–2</b>
<b>II. Champ d'application</b>	<b>Cm</b>	<b>3–5</b>
<b>III. Positions internes du groupe</b>	<b>Cm</b>	<b>6–9</b>
A. Position globale	Cm	6
B. Positions des sociétés du groupe	Cm	7–8
C. Compensation	Cm	9
<b>IV. Limitation des positions internes du groupe</b>	<b>Cm</b>	<b>10–17</b>
A. Contrepartie cocontractante	Cm	11
B. Solvabilité de la contrepartie ou du pays dont provient la contrepartie	Cm	12
C. Qualité de la surveillance consolidée	Cm	13
D. Disproportion entre les expositions et les fonds propres	Cm	14–17
a) Report des risques sur une société liée	Cm	14
b) Expositions assimilables à un remboursement de fait des fonds propres	Cm	15–16
c) Crédits accordés à la clientèle et pour lesquels les garanties se trouvent auprès d'une société du groupe	Cm	17

## I. Objet

Lorsqu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes du groupe peuvent totalement être exclues de la limite maximale selon l'art. 99 al. 1 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) lorsque les sociétés concernées sont incluses intégralement dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques (consolidation intégrale) et a) si elles sont soumises individuellement à une surveillance appropriée ou b) si elles n'ont en qualité de contrepartie que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée. 1

Sur la base de l'art. 99 al. 2 et de l'art. 112 al. 2 let. d OFR, la FINMA est cependant habilitée à restreindre l'exception générale applicable aux positions internes du groupe prévue à l'al. 1. La présente circulaire précise la pratique de la FINMA concernant les positions internes et propose, en guise d'exemples, des mesures visant à limiter de telles positions, et ce, en recensant les critères essentiels sur lesquels elle se fonde pour limiter ce type d'exposition. 2

## II. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse aux banques au sens de l'art. 1 de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0), aux négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. d et de l'art. 10 de la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) ainsi qu'aux groupes et conglomérats financiers au sens de l'art. 3c al. 1 et 2 LB faisant partie intégrante d'un groupe financier étranger sur lequel la FINMA n'exerce pas la surveillance consolidée. 3

Les banques et négociants sont désignés par le terme « établissement ». Les structures suisses réunissant plusieurs entités financières et faisant partie intégrante d'un groupe non dirigé depuis la Suisse sont désignées par le terme « sous-groupe suisse ». 4

Les positions internes du groupe visées par cette circulaire correspondent aux créances, engagements et arrangements selon l'art. 99 al. 1 OFR à l'égard de sociétés du groupe domiciliées à l'étranger et impliquant un risque de crédit pour l'établissement ou pour le sous-groupe suisse. Ces engagements comprennent non seulement les positions au bilan et hors bilan mais également les droits ayant un effet équivalent (par exemple lors de l'obtention de garanties d'entités liées couvrant des positions détenues envers des tiers ou lors de la conservation par des parties liées de gages couvrant des positions de l'établissement). 5

### III. Positions internes du groupe

#### A. Position globale

La position globale se calcule selon les prescriptions de l'art. 113 OFR<sup>1</sup>. Les placements effectués à titre fiduciaire pour le compte de la clientèle, dans la mesure où il n'y a pas de report de risque sur l'établissement dépositaire, sont exclus du calcul de la position globale. 6

#### B. Positions des sociétés du groupe

Selon l'art. 111 OFR, les sociétés du groupe constituent pour chaque établissement du groupe ou du sous-groupe suisse un groupe de contreparties liées. La position globale envers un groupe de contreparties liées résulte de la somme des positions globales des contreparties individuelles. 7

Conformément à l'art. 102 OFR, l'établissement ou le sous-groupe suisse établit trimestriellement ou semestriellement, en même temps que l'inventaire des gros risques, un tableau des positions internes du groupe qu'il remet à la société d'audit ainsi qu'à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. La FINMA peut réclamer ce document afin de déterminer s'il s'avère pertinent de prendre certaines mesures au sens du chiffre IV ci-après ou d'exiger un *reporting* plus détaillé.<sup>2</sup> 8

#### C. Compensation

La société d'audit examine et confirme la validité juridique des accords de compensation signés entre les parties liées selon les exigences fixées au sein de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et rapporte sur les résultats de ses travaux d'audit dans le cadre de son rapport d'audit. Si ce n'est pas le cas, la compensation n'est pas reconnue, de sorte que l'exposition brute est déterminante pour le calcul de la position. 9

### IV. Limitation des positions internes du groupe

La FINMA s'appuie sur des critères tant quantitatifs que qualitatifs pour ordonner des mesures visant à limiter les positions internes du groupe d'un établissement ou d'un sous-groupe suisse sur des sociétés du groupe, positions qui remplissent en principe les conditions pour bénéficier de la dérogation à la limite maximale selon l'art. 99 al. 1 OFR. 10

<sup>1</sup> Durant la période transitoire définie à l'art. 138 OFR, les calculs peuvent encore être partiellement effectués selon l'ancien droit, soit selon l'approche dite « standard suisse ». En revanche, il est impératif d'utiliser la nouvelle pondération pour les expositions sur les banques découlant de l'art. 138 al. 2.

<sup>2</sup> La FINMA met à disposition le formulaire relatif au *reporting* détaillé.

## A. Contrepartie cocontractante

Afin de réduire la complexité des relations intragroupes, de permettre à la FINMA d'apprécier pleinement les risques découlant de ces relations et en vue de faciliter le remboursement des créances en cas d'un éventuel défaut du groupe dont l'établissement ou le sous-groupe suisse fait partie du périmètre de consolidation, il convient d'éviter tout financement horizontal ou diagonal au sein du groupe, c'est-à-dire sortant du schéma de détention normal, ainsi que les financements cumulés provenant d'une pléiade de sociétés du groupe. 11

## B. Solvabilité de la contrepartie ou du pays dont provient la contrepartie

Lorsque des indicateurs provenant de sources externes (à titre d'exemples : notation de faible qualité attribuée à la contrepartie de l'établissement ou du sous-groupe suisse ou à son pays d'origine, indicateurs de marché négatifs concernant cette contrepartie ou son pays d'origine) remettent en question la solvabilité de la contrepartie, la FINMA peut limiter, voire interdire, les relations intragroupes. 12

## C. Qualité de la surveillance consolidée

Lorsqu'elle considère que la surveillance consolidée du groupe auquel l'établissement ou le sous-groupe suisse appartient n'est pas adéquate, la FINMA peut limiter, voire interdire, les expositions intragroupes. 13

## D. Disproportion entre les expositions et les fonds propres

### a) Report des risques sur une société liée

Lorsqu'un établissement accorde à ses clients des prêts ou des avances disproportionnés par rapport à ses fonds propres et qu'il reporte le risque sur des sociétés du groupe visées par l'art. 99 al. 1, la FINMA peut limiter ce type de positions internes du groupe, voire les interdire. Un éventuel déséquilibre peut être supputé lorsque l'ensemble des risques devant être reportés sur les sociétés du groupe dépassent le montant du CET1<sup>3</sup> pouvant être pris en compte par l'établissement. Des mesures visant à réduire le risque peuvent être retenues pour autant qu'elles ne fassent pas prendre de risques additionnels sur d'autres sociétés du groupe. 14

### b) Expositions assimilables à un remboursement de fait des fonds propres

La FINMA procède à un examen approfondi des expositions d'un établissement envers des sociétés du groupe qui, non couvertes par des garanties ou accords de *netting* 15

<sup>3</sup> Cela doit être compris comme le CET1 net après les corrections mentionnées aux art. 31-40 OFR.

indiscutables, excèdent ses fonds propres librement disponibles<sup>4</sup>. Si elle en vient à la conclusion que de telles positions internes du groupe sont assimilables à un remboursement de fait des fonds propres, la FINMA peut les limiter, voire les interdire, en particulier si elles comportent des échéances excédant une année.

De tels prêts peuvent par ailleurs entrer en conflit avec l'art. 680 CO et sont de nature à remettre en cause le respect de l'art. 20 al. 2 OFR qui stipule que les fonds propres ne peuvent pas être financés directement ou indirectement par un octroi de crédit de la banque. 16

**c) Crédits accordés à la clientèle et pour lesquels les garanties se trouvent auprès d'une société du groupe**

Lorsqu'un établissement ou un sous-groupe suisse accorde à ses clients des prêts ou des avances très significatifs qui sont couverts directement par une garantie émise par une société du groupe ou indirectement par des valeurs patrimoniales déposées auprès d'une société du groupe et sur lesquelles il ne dispose pas d'un contrôle intégral par le biais d'une prise de participation majoritaire ou d'autres liens de dépendance équivalents, la FINMA peut exiger le transfert auprès de l'établissement ou du sous-groupe suisse de tout ou partie des valeurs nanties, et ce, afin que le prêt puisse être considéré comme garanti au sens de l'art. 61 OFR. En revanche, si les positions ne sont ni nanties auprès de la banque elle-même, ni garanties à un niveau au moins équivalent, ni couvertes par des titres de créance émis par la banque elle-même voire nantis ou déposés chez elle, la FINMA peut ne reconnaître que partiellement l'atténuation du risque de crédit par garanties ou autres sûretés, voire ne pas la reconnaître du tout. 17

---

<sup>4</sup> Fonds propres pris en compte ./ . fonds propres nécessaires (art. 41 OFR) ./ . fonds propres destinés à couvrir les gros risques [montant excédant les 25% (art. 97 OFR) respectivement les 100% des fonds propres pris en compte ou les 250 millions de francs suisses (art. 116 OFR)].